

Délibération n°2006-65 du 3 avril 2006

Le Collège :

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel,

Vu le règlement de retraites de la SNCF,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 6 décembre 2005 d'une réclamation de madame X qui estime avoir été écartée en raison de son âge – 38 ans - d'une procédure de recrutement organisée par la Société Nationale des Chemins de Fer Electricité de France (SNCF).

2. Madame X a adressé, le 29 novembre 2005, par courriel, une candidature à la SNCF en réponse à une annonce diffusée par l'ANPE pour un poste d'agent commercial. Recevant un message de non délivrance du courriel pour adresse incorrecte, madame X a joint le service de recrutement de la SNCF. Après avoir exposé ses expériences et compétences, il lui a été annoncé qu'elle était trop âgée pour prétendre à ce poste, le statut des agents de la SNCF posant une limite d'âge maximum à 30 ans.

3. La direction de la SNCF justifie ce rejet par les dispositions du statut du personnel qui fixe à 30 ans l'âge limite pour pouvoir être embauché sur un emploi permanent. Elle présente cette condition comme liée à l'existence d'une durée minimum d'appartenance au régime spécial de la SNCF pour bénéficier d'un droit à retraite au titre de ce régime.

4. Le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel comme le règlement des retraites spécifiques à cette entreprise ont été déterminés par décrets.

5. L'article 2 du chapitre 5 du statut du personnel dispose que « pour être admis dans un emploi du cadre permanent, tout candidat doit (...) être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de son admission. »

6. Plusieurs dérogations à ces limites d'âge, concernant certaines catégories de personnes, sont ensuite énumérées.

7. Le règlement des retraites de la SNCF dispose que le versement d'une pension de retraite est soumis à une double condition d'âge et de durée d'affiliation au régime spécial :

- pour les mécaniciens, conducteurs et assimilés, avoir 50 ans,
- pour les autres agents, avoir 55 ans,
- avoir comptabilisé 25 ans de service prétendre à une pension complète,
- avoir 15 ans de service pour bénéficier d'une pension proportionnelle.

8. Le statut national du personnel de la SNCF n'est soumis ni aux dispositions du code du travail ni à celles relatives à la fonction publique.

En revanche, il doit être conforme aux règles communautaires, notamment celles posées par la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

9. L'article 3 de cette directive souligne qu'elle s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur privé que pour le secteur public, en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès à l'emploi.

L'article 1 interdit toute discrimination dans l'emploi fondée sur l'âge.

Toutefois, l'article 6 permet aux Etats membres de prévoir des différences de traitement fondées sur l'âge dans certains cas. Il précise :

« (...) les Etats membres peuvent prévoir que des différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime (...) et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

Ces différences de traitement peuvent notamment comprendre :

(...)

c) la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite. »

10. En conséquence, le statut applicable au personnel de la SNCF peut établir une limite d'âge pour le recrutement fondée, notamment, sur la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite

Cependant, il est nécessaire que cette limite soit justifiée par un objectif légitime et que les exigences, notamment relatives aux durées de cotisation, soient proportionnées.

11. La limite d'âge pour l'embauche a été fixée, indifféremment, à 30 ans pour l'ensemble des emplois.

Or, rien ne justifie que la même limite d'accès à l'emploi statutaire soit posée pour les postes de mécaniciens ou conducteurs et l'ensemble des autres emplois.

En outre, il appartient à l'entreprise visée de justifier la pertinence et la régularité d'une telle limite d'âge au regard des exigences posées par la directive communautaire susvisée.

12. En conséquence, la Haute autorité constate que la candidature de madame X a été écartée en raison de son âge en application d'une disposition statutaire insuffisamment justifiée.

13. La Haute autorité constate que la limite d'âge fixée par la SNCF à 30 ans pour l'embauche n'est pas justifiée par la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite telle qu'elle est définie par le règlement spécifique des retraites.

14. La Haute autorité demande au Premier ministre, au ministre des Transports ainsi qu'au président de la SNCF de lui présenter les justifications qui, aujourd'hui, fondent la fixation d'une limite d'âge pour le recrutement d'agents statutaires par la SNCF conformément aux dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Le Président

Louis SCHWEITZER